

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DU CHEMIN DU BOIS HUBERT

Bâtiment Le Triade II
215 rue Samuel Morse - CS 20756
34000 Montpellier

Références : IC-R/002/24-IM
Code AIOT : 0005107685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DU CHEMIN DU BOIS HUBERT implanté Chemin du Bois Hubert 60130 Angivillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 19/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU CHEMIN DU BOIS HUBERT
- Chemin du Bois Hubert 60130 Angivillers
- Code AIOT : 0005107685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc éolien est composé de 12 aérogénérateurs de modèle ENERCON E82, d'une puissance unitaire de 2,3 MW et de hauteur de mat de 87 mètres, ainsi que 2 postes de livraison .

La mise en service industrielle des installations a eu lieu en 2015.

La maintenance du parc est assurée par ENERCON, le fabricant. Engie Green assure la conduite à distance (avec ENERCON), les rondes visuelles et la gestion du parc administrativement et techniquement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 19/09/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 1	Sans objet
2	Panneau d'information	Arrêté Ministériel du 19/09/2023, article 2	Sans objet
3	Ensemble des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/09/2023, article 2	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/09/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 19/09/2023 peut être abrogé.

En effet, il a transmis les données DEPOBIO, la liste de l'ensemble des équipements de sécurité et la consigne de sécurité en cas d'inondation. De même, il a repositionné des panneaux d'information au niveau des machines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 1
Thème(s) : Autre, DEPOBIO
Prescription contrôlée : La société CEOLCBH60 dont le siège social est 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), exploitant le parc éolien du Chemin du Bois Hubert, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment • son article 12 « suivi environnemental » en transmettant à l'inspection des installations classées la preuve de la transmission des données brutes de biodiversité sur DEPOBIO .
Constats : L'exploitant a transmis le certificat DEPOBIO en date du 17/10/2023 pour le suivi environnemental du parc éolien de Chemin du Bois Hubert 2018-2019, et celui en date du 11/12/2023 pour le suivi environnemental du parc éolien de Chemin du Bois Hubert 2019-2020. L'exploitant respecte les dispositions édictées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/09/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Panneau d'information
Prescription contrôlée : La société CEOLCBH60 dont le siège social est 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), exploitant le parc éolien du Chemin du Bois Hubert, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de trois mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment • son article 14 « panneau d'information » en mettant les prescriptions à observer par les tiers sur un panneau positionné sur le chemin d'accès à chaque machine.
Constats : L'exploitant a fait savoir que les panneaux d'information ont été installés le 28/11/2023. Les panneaux en fond bleu rappellent les règles et consignes de sécurité à destination du public notamment à l'aide de pictogrammes : * accès interdit à l'intérieur des installations aux personnes non autorisées * roulez au pas * stationnement interdit sous les éoliennes * risque électrique * risque de foudre par temps d'orage * risque de chute de glace * ne pas jeter * ce qu'il convient de faire en cas de situation anormale qui présente un risque pour la sécurité (fumée, chute d'objet, accident, ...) et précise que le site est sous vidéosurveillance 24h/24. Lors de la visite d'inspection du 03/01/2024, l'inspection a constaté que pour chaque éolienne un panneau est positionné juste au pied de la machine et un autre au début de la plate-forme. Il est à noter que celui pour l'éolienne E6 au niveau de la plate-forme a disparu.
Observations : L'exploitant est invité à s'assurer régulièrement de la présence des panneaux, car au niveau de la plate-forme, ils pourraient être retirés suite à des travaux agricoles notamment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ensemble des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/09/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Ensemble des équipements de sécurité
Prescription contrôlée : La société CEOLCBH60 dont le siège social est 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), exploitant le parc éolien du Chemin du Bois Hubert, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de trois mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment • son article 18-III « systèmes instrumentés de sécurité » en transmettant d'une part la liste de l'ensemble des équipements de sécurité en précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance et d'autre part les deux derniers rapports de contrôle pour l'anémomètre.
Constats : L'exploitant a transmis un document intitulé "liste des SIS". Sur cette liste apparaissent les capteurs, les détecteurs avec précision de leurs rôles, leurs fréquences de tests, les opérations de maintenance et la justification du capteur au sens de l'ICPE. Pour l'anémomètre, la vérification apparaît au point 201 pour la maintenance annuelle et au point 271 pour la maintenance 4 ans (la dernière date du 19/07/2023). L'exploitant respecte les dispositions édictées à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/09/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : La société CEOLCBH60 dont le siège social est 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), exploitant le parc éolien du Chemin du Bois Hubert, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de trois mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment - son article 22 « consignes de sécurité » en transmettant la consigne de sécurité indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité en cas d'inondation.

Constats :

L'exploitant a remis la fiche du parc dans laquelle figure la consigne de sécurité indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité en cas d'inondation.

L'exploitant respecte les dispositions édictées à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite